

## **Article 32 - Erreur de fait ou erreur de droit (Alexis Marie)**

### **Résumé**

Le Statut de Rome consacre expressément, et c'est une première en droit international pénal, l'erreur de fait et l'erreur de droit comme motifs d'exonération de la responsabilité. La problématique est intrinsèquement liée à celle de l'élément psychologique du crime et a ainsi, cristallisé les divergences existantes à son propos entre les divers systèmes internes. Il en résulte un article énigmatique. La seule chose que l'on sait à la lecture de l'article 32 est que l'erreur (peut) être un motif d'exonération si elle fait disparaître l'élément psychologique. Aucun critère n'est en revanche défini pour permettre d'isoler une erreur de cette nature. Cette étude a pour but d'exposer les diverses solutions qui se présentent au juge.

### **Abstract**

The Roma Statute enshrines for the first time in criminal international law the mistake of fact and the mistake of law as a ground for excluding responsibility. The question is intrinsically linked to the issue of the mental element and therefore has crystallized the divergences of the various domestic points of view in that regard. The only thing that one learns from the reading of article 32 is that a mistake shall (or may) be a ground for excluding responsibility only if it negates the mental element of the crime. What is not provided for is how to recognize such a mistake. The aim of this study is to present the various solutions let in the hand of the judge.